

Arrêt

**n° 111 315 du 4 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane.

A l'âge de 16-17 ans, vous réalisez que vous êtes lesbienne.

Le 1er janvier 2007, vous faites la connaissance d'[A.S.], une restauratrice, qui vient dans votre salon de coiffure. Vous lui proposez qu'elle vous livre le lunch tous les jours pour vous et vos trois employées. Elle accepte. Progressivement, vous devenez proches.

Le 4 avril 2007, vous entamez une relation.

Le 10 juin 2012, une de vos employées vous surprend vous et votre amie alors que vous êtes assise sur ses genoux et lui caressez les seins. Votre employée en parle à votre cousine. Votre père l'apprend et vous dit que s'il a des preuves que vous êtes lesbienne, il vous tuera.

Le 15 juin 2012, vous sortez avec votre amie en discothèque, sous prétexte d'aller chez votre tante. Votre frère le découvre et vous frappe. En tombant, vous vous cassez une jambe.

Le 25 décembre 2012, vous vous rendez avec votre amie au concert de [K.G.S.] à Magic Land. La dernière chanson vous rappelle des bons moments passés avec votre amie et, après le concert, vous allez dans les coulisses et vous embrassez profondément. Un technicien vous surprend. Il appelle ses deux collègues, dont un qui habite votre quartier et vous connaît, et ils vous frappent. La police arrive et vous emmène, vous, votre amie et un des techniciens, au poste. Le technicien vous accuse d'être des lesbiennes mais la police n'a pas de preuve. Ils vous emmènent à l'hôpital pour vous soigner. Là, vous appelez votre tante et réussissez à quitter l'hôpital. Votre tante vous emmène chez une connaissance où vous vous cachez jusqu'à votre départ du pays. Quant à votre amie, elle est libérée après 48 heures de détention, faute de preuves, et part dans sa famille à Kaolack.

Votre tante vous apprend que votre quartier est au courant de l'incident et que votre famille vous recherche. Vous apprenez également que votre salon a été détruit par de jeunes du quartier.

Le 11 février 2013, vous quittez le Sénégal, accompagnée d'un passeur et munie d'un faux passeport, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité est établie par votre carte d'identité.

Cela étant, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en lui soumettant de fausses informations concernant aussi bien vos données personnelles que vos documents de voyage, vos demandes de visa et vos séjours antérieurs dans l'Union Européenne.

En effet, il ressort de vos dires que vous n'avez jamais eu de passeport, que vous n'avez jamais fait de demande de visa et que vous n'avez jamais quitté votre pays avant le 11 février 2013, date de votre départ pour la Belgique (voir déclaration de réfugié du 14 février 2013 p. 8 et notes d'audition au Commissariat général pp.7-8). Or, selon les informations en possession du Commissariat général jointes au dossier, vous avez fait une demande de visa auprès de l'ambassade française à Dakar le 8 septembre 2011 et vous avez obtenu un visa valable du 15 septembre au 5 novembre 2011. Pour obtenir ce visa, vous avez présenté votre passeport délivré par les autorités sénégalaises le 15 avril 2009 valable jusqu'au 14 avril 2014 et un billet d'avion aller-retour Dakar-Paris pour le 15 septembre et le 5 novembre 2011. En outre, déjà auparavant, vous aviez obtenu un visa français valable du 20 septembre 2009 au 20 octobre 2009 et avez séjourné en France pendant cette période. Ces constats font déjà peser une lourde hypothèse sur la crédibilité et la fiabilité globales de vos propos.

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre demande d'asile en Belgique être célibataire et n'avoir jamais été mariée (voir déclaration de réfugié du 14 février 2013 pp. 4-5 et notes d'audition au Commissariat général p.5). Pourtant, il ressort des informations susmentionnées que vous avez épousé

religieusement M. [A.L.D.] le 13 mars 2008 et que ce mariage a été enregistré à la commune de Sicap Liberté, Dakar, le 3 juin 2008. Une telle information est incompatible avec le récit que vous avez fait devant les instances d'asile.

Confrontée à l'Office des Etrangers et au Commissariat général au fait que les autorités belges possèdent des informations selon lesquelles une certaine [F.K.] née le 27 septembre 1989 à Dakar a obtenu un visa français, vous niez et déclarez qu'il s'agit certainement d'une personne qui portait le même nom que vous. Or, d'après les informations supplémentaires obtenues et jointes au dossier, il s'agit de [F.K.], née le 27 septembre 1989 à Dakar, fille d'[O.K.] et d'[A.D.], informations qui correspondent aux données que vous avez fournies lors de votre demande d'asile. De même, il s'agit de votre photo et de votre signature (voir déclaration de réfugié du 14 février 2013 p. 4, questionnaire envoyé le 17 février 2013 p.1, notes d'audition au Commissariat général pp.4-5 et 8 et votre carte d'identité délivrée le 27 juillet 2007 à Dakar).

Dès lors, il nous est permis d'affirmer que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères, notamment en dissimulant un mariage avec un homme et des voyages incompatibles avec les faits que vous rapportez. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, en ce qui concerne le récit que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des contradictions et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, une contradiction importante portant sur votre unique relation homosexuelle peut être relevée de vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez lors de l'audition au Commissariat général et dans le questionnaire envoyé au Commissariat général le 17 février 2013 que vous avez eu une seule relation, celle avec [A.S.], et que cette relation dure depuis le 4 avril 2007, soit 6 ans. Or, à la question de savoir si vous aviez un partenaire non enregistré, vous répondez par la négative dans la déclaration datée du 14 février 2013. Confrontée à cette divergence, vous affirmez que la question ne vous a pas été posée (voir déclaration datée du 14 février 2013 p.5, questionnaire envoyé le 17 février 2013 p.3 et notes d'audition au Commissariat général pp.3, 9 et 14). Au vu de l'importance de cet élément pour votre demande d'asile, aucune foi ne peut être accordée à cette explication, d'autant plus que, interrogée au début de l'audition au Commissariat général, vous affirmez n'avoir aucune remarque quant à l'entretien à l'Office des Etrangers et la déclaration remplie. Dès lors, la réalité de votre unique relation homosexuelle n'est pas établie.

En outre, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte pour la première fois le 10 juin 2012 par une de vos employées qui vous a vue, assise sur les genoux de votre amie, en train de lui caresser les seins, dans votre bureau au salon de coiffure. Interrogée sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découvertes, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que ce jour-là, il n'y avait pas d'électricité, que vous n'avez pas entendu votre employée frapper à la porte et que vous ne pensiez pas que quelqu'un pouvait venir. Vous ajoutez que vous n'aviez pas l'habitude de fermer la porte à clé et précisez que le salon était encore ouvert lorsque vous avez été surprises (voir notes d'audition au Commissariat général pp.9 et 11). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont réprimées au Sénégal, que, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De même, vous affirmez avoir été surprise lorsque vous embrassiez profondément avec votre amie dans les coulisses d'une grande salle de concert le 25 décembre 2012. A la question de savoir pourquoi avoir été aussi imprudente et l'avoir embrassée dans un lieu public, vous apportez également une réponse peu convaincante : vous aviez été touchée par la dernière chanson du concert qui vous a

rappelé de bons moments passés ensemble, vous ne pouviez pas résister et vous pensiez que tout le monde était parti. Votre explication est d'autant moins convaincante que vous avez déjà auparavant été surprise par une employée, que votre famille vous surveillait et que votre père a menacé de vous tuer s'il s'avérait que vous étiez effectivement lesbienne (voir notes d'audition au Commissariat général pp.11-13). Ce manque d'anticipation des conséquences graves de vos gestes est hautement improbable vu les problèmes connus auparavant et vu le contexte sénégalais.

Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité.

Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de votre unique relation homosexuelle et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque encore « [...] l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.2. Elle procède à un exposé des faits différents et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document de l'*UNHCR* de novembre 2008, intitulé « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », un document du 19 mars 2013, extrait du site Internet <http://diplomatie.belgium.be>, intitulé « Conseil aux voyageurs Sénégal », un rapport d'*Amnesty International* de 2010 sur le Sénégal, un article du 30 novembre 2010 de *Human Rights Watch*, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels », ainsi que plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse argue que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en lui soumettant de fausses informations concernant ses données personnelles, ses documents de voyage, ses demandes de visa et ses séjours antérieurs dans l'Union européenne. Elle considère encore que le récit de la requérante n'est pas circonstancié, précis et spontané. Elle avance qu'à supposer la réalité de l'homosexualité de la requérante établie, il ne ressort pas des informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la relation que la requérante déclare avoir entretenue avec A.S. Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément important du récit d'asile de la requérante. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante concernant son orientation homosexuelle, sa relation alléguée avec A.S., les persécutions alléguées et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (*cfr* notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

4.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante concernant son orientation homosexuelle, notamment sa relation alléguée ainsi que les persécutions avancées ;
- Nouvelle analyse de la situation de la requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 9 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS